

VOS REF.

NOS REF.

DDT DE LA NIEVRE

2 Rue des Pâtis

INTERLOCUTEUR Eric BOURY

REF. DOSSIER COT-PCC-2021-58273-CAS-164763-T9R2M4

**TÉLÉPHONE** 03.25.76.43.36.

MATI H

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

58020 NEVERS

A l'attention de Mme Nathalie DENIAUX

FAX

OBJET Sauvigny-les-Bois (58) – Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 16/11/2021

Madame,

Par mail du 04/11/2021, vous nous avez transmis pour avis les permis de construire n° 058 273 21 N 0005, 058 273 21 N 0006, 058 273 21 N 0007 déposés par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur GUINARD David concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Sauvigny-les-Bois dans le département de la Nièvre (58).

Nous vous confirmons que l'emprise de votre projet est surplombée par deux ouvrages à haute ou très haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir les lignes aériennes suivantes :

- 63kV CHAMPVERT-ST ELOI 1 & CHAZEAU-ST ELOI (en supports communs) portées 7-8-9 et que le pylône n° 8 y est implanté.

\_ 63kV CHAMPVERT-ST ELOI 2 portées 69-70-71 et que le pylône n° 70 y est implanté.

Nous vous informons que l'ouvrage 63kV CHAMPVERT-ST ELOI 2 est prévu d'être déposé courant de l'année 2023. Il sera nécessaire de prévoir dans votre projet un délaissé provisoire et sans aménagement du terrain sur une distance de 40 mètres autour du pylône n° 70 pour procéder à son démantèlement ultérieur (utilisation d'engin de fort tonnage : grue, pelleteuse ...).

En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distance de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté

Groupe Maintenance Réseaux Champagne Morvan 10 route de Luyères 10150 CRENEY- PRÈS-TROYES TEL: 03.25.76.43.30.

FAX:

RTE Réseau de transport d'électricité société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros R.C.S.Nanterre 444 619 258





Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

A cet égard, il est à constater que ledit Arrêté prévoit une distance d'éloignement de sécurité de **5 mètres minimum** en toutes circonstances.

Afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques doivent être respectées :

- la présence d'un support électrique peut générer des effets indirects et indésirables liés notamment aux aléas météorologiques, en tant que point émergent du relief. Par conséquent, aucune construction à proximité directe d'un support électrique n'est autorisée sans l'accord de RTE (bâtiment, clôtures, etc...) en raison du risque de surtension éventuel due notamment aux phénomènes de foudre.
- Pour éviter le transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens, la clôture du site de Sauvigny les Bois 2 Sud devra être implanté à une distance de sécurité supérieure à 8 mètres par rapport aux massifs de fondations du pylône n° 8.
- Lors des divers travaux d'aménagement, la stabilité de nos ouvrages ne peut en aucun cas être remise en cause. Aucune modification du niveau du sol à moins de **20 mètres** des massifs de fondation des pylônes n° 8 et 70 ne peut être entreprise sans l'accord préalable de RTE. Celui-ci ne peut être ni remblayé, ni déchaussé.
- En ce qui concerne les voies d'accès aux aménagements projetés, une distance de sécurité de **8 mètres** doit être également respectée entre ces derniers et les câbles conducteurs de la ligne électrique en surplomb et être soumise à l'accord de RTE. Cette obligation s'applique également à tous les parkings, aires de retournement, qui seraient implantés sous nos lignes de transport d'énergie.

De plus, nous vous rappelons que nos ouvrages (conducteurs et pylônes) doivent rester accessibles en permanence au personnel RTE et à celui de ses prestataires afin de nous permettre d'effectuer nos opérations de maintenance et de dépannages éventuels.

Nous attirons votre attention sur le fait que si des panneaux photovoltaïques étaient installés directement sous l'emprise de nos ouvrages, la présence de ces derniers ne pourra en aucun cas être mise en cause au titre d'un quelconque dysfonctionnement de votre installation (ombre de câble, du pylône, perturbations...).

Par ailleurs, en cas d'événements météorologiques exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher par la suite par morceaux importants. Si vos aménagements sont sensibles à ce genre de phénomène, il vous appartiendra de prendre des dispositions nécessaires.

En outre, nous permettons d'ores et déjà d'attirer votre attention sur le fait que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont





exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (<a href="www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr">www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr</a>), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées

Yannick DELIENNE RMR Territoires

PJ: Plan de localisation Profils en longs des ouvrages RTE concernés Extrait du Code du Travail



## Annexe relative au rappel des dispositions du Code du Travail pour les lignes aeriennes

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB:

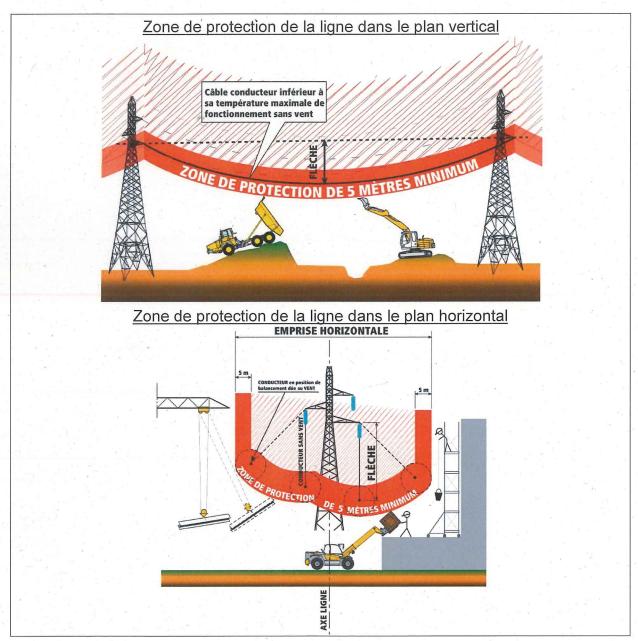
Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

<u>Toute personne, quel que soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...)</u> qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- 1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
- 2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
- 3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
- 4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
- 5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
- 6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
- 7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
- 8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
- 9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.



Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



<u>ZONE DE PROTECTION</u> à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

